



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/28/Corr.1
3 août 1988

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant

Président-Rapporteur : M. Adam Lopatka (Pologne)

Rectificatif

1. Les paragraphes 141 et 142 doivent se lire comme suit :

141. Un représentant a dit que le Comité devait entretenir avec les Etats parties, non pas des relations de juge à accusé, comme cela semblait être le cas pour certains comités, mais un dialogue où l'Etat ferait part de ses principales préoccupations, et où le comité ferait profiter l'Etat de sa connaissance plus globale, c'est-à-dire universelle, des situations que vivaient les enfants, dans ce qu'elles avaient à la fois de divers et de commun. A son avis, les rapports des Etats parties devaient également contenir des renseignements sur les situations qui ne seraient pas prévues dans la convention, ce qui donnerait aux Etats la possibilité de faire rapport sur les faits ou les problèmes nouveaux qui devenaient pour eux une source de préoccupation.

142. Le Venezuela a fait à ce sujet la proposition ci-après (E/CN.4/1988/UG.1/WP.7), destinée à être insérée au paragraphe 2 de l'article 23 :

"Les rapports des Etats parties peuvent signaler les préoccupations des gouvernements, dans le domaine de la protection due aux enfants, concernant des situations non prévues dans la présente Convention."

2. Sans objet en français.
3. Sans objet en français.
4. Diviser comme suit le paragraphe 211 en deux paragraphes portant respectivement les numéros 211 et 212 et renuméroter les paragraphes subséquents en conséquence :

2. Article 26 (Amendements)*

211. L'observateur de la Finlande a proposé d'ajouter une clause de révision analogue à l'article 29 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, considérant que, vu l'évolution constante de la relation triangulaire entre l'Etat, les parents et l'enfant, il importait de donner aux Etats parties la possibilité de modifier la convention.

212. Le Groupe de travail s'est penché sur des méthodes retenues à cette fin dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 26), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 29) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.